

*O. Vie Commerciale  
C. H. Duchêne  
@: H. Remande  
@: Mme Penot  
@: H. Mignet  
@: DSTAP*



**SLCD**  
Service Logement et Construction Durables  
Pôle Construction – Unité Police de l'Urbanisme et Publicité

Redon, le **04 MAI 2023**

Affaire suivie par : Michel Brard  
Tél. : 02 90 02 33 56  
Courriel : [michel.brard@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:michel.brard@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Le Préfet**

à

**Monsieur le Maire de Redon**

**Objet :** Avis de l'État sur le projet arrêté du règlement local de publicité (RLP) de Redon  
**Ref :** Projet de RLP arrêté par délibération du conseil municipal de Redon en date du 15 décembre 2022  
**P.J :** Avis architecte des Bâtiments de France (ABF)

Le projet de RLP de Redon répond aux procédures prévues par le Code de l'environnement, calquées sur celles mises en œuvre pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU). Celui-ci organise son règlement autour de 3 zones de publicités (ZP) dont la ZP1 qui couvre le périmètre de protection délimité aux abords des monuments historiques (PDA). La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs résidentiels et de petits commerces. Cette zone est subdivisée d'une part en ZP2-A pour les parties résidentielles et ZP2-B pour les axes structurants d'autre part. Enfin la ZP3 recouvre les zones d'activités et industrielles.

L'organisation de l'affichage publicitaire autour de 3 zones permet de prendre en compte les différentes spécificités de la ville de Redon avec une déclinaison plus restrictive en ZP1, zone à enjeux patrimoniaux et un peu plus souple sur les secteurs ZP2 et ZP3.

Les dispositions sont similaires pour les enseignes avec un découpage organisé autour des 3 zones décrites ci-dessus mais sans la subdivision de la ZP2.

Le projet de RLP arrêté appelle de ma part les observations suivantes :

- La zone de publicité 1 (ZP1) est calquée sur les futurs périmètres de protection délimité des abords des monuments historiques (PDA) de la ville de Redon.

Le RLP de Redon ne pourra pas être approuvé avant l'approbation du PDA car il serait dans ce cas illégal.

Ainsi, le PDA est parfois moins important que le périmètre actuel des 500m autour des monuments historiques. De ce fait la ZP2, qui autorise sous condition la publicité murale, déborde parfois légèrement sur ces périmètres de 500m. Or, la publicité est interdite dans les abords des monuments historiques sauf si un RLP permet sa ré-introduction sur justification. Ce qui n'est pas le cas du RLP de Redon qui ne justifie pas cette possibilité de ré-introduction de la publicité.

- Page 25 du rapport de présentation, il est précisé à quel moment les enseignes sont soumises à autorisation préalable. Il convient d'indiquer que lorsque la commune est couverte par un RLP, toute installation, remplacement ou modification d'enseignes, est soumise à autorisation préalable afin d'éviter toute confusion.

Conformément à la procédure précitée, ce projet a été examiné par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) lors sa session du 4 avril 2023. L'avis de la CDNPS ainsi que les avis des

Personnes Publiques Associées (PPA) devront être mis à disposition du public et joints au dossier d'enquête publique.

Compte tenu des dispositions introduites dans le projet de RLP qui sont à même de préserver la qualité architecturale et environnementale du territoire et d'apporter une cohérence en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble de la commune, j'émet un avis **favorable** sous réserve de prise en compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (en pièces jointe) et de l'approbation du nouveau périmètre des abords des monuments historiques préalablement à l'approbation du règlement local de publicité (RLP) de Redon.

*Bien cordialement*

Pour le Préfet, par déléation,  
Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Copie: DT Redon